

Article R4534-86 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Vous devez veiller à ce que les échafaudages utilisés pour exécuter des travaux sur les toitures soient munis de garde-corps solides, qui ne permettent pas le passage d'un corps humain.

Si les échafaudages ne sont pas munis de garde-corps, vous devez mettre en place des dispositifs de protection collective d'une efficacité au moins équivalente. Si l'utilisation de ces protections collectives est également impossible, alors vous devez munir les travailleurs d'un système d'arrêt de chute.

Article R4534-86 du Code du travail

Les échafaudages utilisés pour exécuter des travaux sur les toitures sont munis de garde-corps constitués par des éléments jointifs ou écartés de sorte qu'ils ne puissent permettre le passage d'un corps humain. Ces garde-corps ont une solidité suffisante pour s'opposer efficacement à la chute dans le vide d'une personne ayant perdu l'équilibre.

A défaut d'échafaudages appropriés, des dispositifs de protection collective d'une efficacité au moins équivalente sont mis en place. Lorsque l'utilisation de ces dispositifs de protection est reconnue impossible, le port d'un système d'arrêt de chute est obligatoire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide de sécurité pour les travaux de couverture

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dépannage urgent sur toiture - La corvée

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévenir les risques de chutes de hauteur : attention aux toitures en matériaux fragiles

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux de couverture en matériaux fragiles : sécuriser le travail en hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utiliser un harnais et des systèmes d'arrêt de chute

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Doit-on être au minimum deux pour intervenir sur un toit ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)